

Service PRE - Secteur Elevages
9, rue du sabot
22440 Ploufragan

Ploufragan, le 05/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL GSP DE LA BASSE VILLE

LA BASSE VILLE
PLESSALA
22330 Le Mené

Références : RT-CLG-2024-10-15-01
Code AIOT : 0052203616

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2024 dans l'établissement EARL GSP DE LA BASSE VILLE implanté LE CHAMP BERLIN PLESSALA 22330 Le Mené. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL GSP DE LA BASSE VILLE
- LE CHAMP BERLIN PLESSALA 22330 Le Mené
- Code AIOT : 0052203616
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Exploitation au régime ICPE d'autorisation-IED, l'EARL GSP de la Basse Ville est autorisée par l'arrêté préfectoral du 22/09/1999 modifié par l'arrêté du 04/05/2022 à produire lieu-dit "Champs Berlin" à Plessala un élevage de volailles du 84000 emplacements. L'exploitation possède également un élevage bovin déclaré pour 70 vaches laitières et la suite sur le site "la Basse Ville" à Plessala.

Thèmes de l'inspection :

- Fertilisation

- Planifiée conditionnalité des aides

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation/enregistrement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Demande d'action corrective	0 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier	Arrêté Préfectoral du 04/05/2022, article 1	Sans objet
3	Absence de rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	Sans objet
4	Absence de rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Sans objet
5	Déclaration annuelle des flux d'azote	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Présence d'un tas de fumier près d'un des bâtiments d'élevage. Il est prévu au dossier annexé à l'arrêté d'autorisation, que l'ensemble des fumiers de l'atelier volaille soit enlevé directement en fin de lot. Cette non-conformité fait l'objet d'un rappel réglementaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2022, article 1
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation Les dispositions de l'article 1 ^{er} de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1999 sont modifiées comme suit : 1.1 - L'EARL GSP DE LA BASSE VILLE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit « La basse Ville » sur la commune de LE MENE (ex Plessala), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu dit « les Champs Berlin » sur la commune de LE MENE (ex Plessala), à moins de 35 mètres d'un forage, un élevage de volailles dont la capacité maximale est de 84 000 emplacements, sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite à 12499 uN/an et la quantité de phosphore à 11040 uP2O5/an.
Constats : CONFORME. Année culturale 2022/2023 : 451040 mises en places en poulet standard léger export, soit 9472 unités d'azote (UN).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation/enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation/d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la

conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : NON CONFORME. Un stockage de fumier de volaille est constaté près du bâtiment V1. Il est prévu au dossier annexé à l'arrêté d'autorisation, que l'ensemble des fumiers soit enlevé directement en fin de lot.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 0 jour

N° 3 : Absence de rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : CONFORME.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Absence de rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.
Constats : CONFORME.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclaration annuelle des flux d'azote

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse
Prescription contrôlée : PAR 7 Art 4.2 : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées. En application de l'article L.211-3, point III du code de l'environnement, cette obligation est étendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluents d'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage. La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédant l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées dans cet article.
Constats : CONFORME.
Type de suites proposées : Sans suite